

La consignation Caisse des Dépôts, un outil au service des collectivités locales

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays.

Gestionnaire de référence de l'épargne et des retraites des Français et de fonds privés protégés par la loi, financeur historique du logement social en France, partenaire de long terme des collectivités territoriales et investisseur institutionnel, la Caisse des Dépôts assure également au moyen des **consignations un service de protection simple et efficace des droits des personnes physiques et morales.**

Activité historique de la Caisse des Dépôts (depuis sa création en 1816), la consignation a su s'adapter à l'évolution des lois et règlements. Elle répond par sa souplesse et les domaines qu'elle couvre aux attentes des **collectivités locales.**

Les sommes consignées sont rémunérées au taux fixé par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts (1% depuis avril 2009). Le recours à la consignation est **gratuit**. Il est aussi vécu comme un gage de bonne foi par les parties concernées puisqu'il offre la garantie de la **stricte neutralité** de la Caisse des Dépôts et que les droits de chacun seront respectés et protégés.

Globalement, trois situations peuvent trouver une solution grâce à la consignation :

➤ **Existence d'un obstacle au paiement, d'un litige ou d'une opposition**

Cette situation autorise quiconque à effectuer une consignation. Si les particuliers peuvent y avoir recours, les collectivités y verront une solution pratique aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer (préemptions, expropriations, sommes grevées de charges, litiges dans le cadre d'une intercommunalité...)

➤ **Besoin libératoire**

D'une manière générale, les collectivités et établissements publics seront sans doute sensibles à la facilité du recours à la consignation **puisque une simple décision administrative suffit.**

Outre son caractère libératoire, la consignation arrête le cours d'éventuels intérêts moratoires.

➤ **Besoin d'une garantie d'exécution**

En garantie de bonne fin de travaux d'un lotissement ou, en matière d'environnement, pour assurer le démantèlement et la remise en état de sites comme les parcs d'éoliennes ou photovoltaïques.

L'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* prévoyait déjà que l'autorisation d'exploitation soit soumise à la constitution d'une **garantie financière** par l'exploitant, **pouvant prendre la forme d'une consignation.**

A noter : la consignation est insérée dans [le décret n°2012-633](#) du 3 mai 2012 (publié au JO du 5 mai) relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident. Tel est déjà le cas, par exemple, des carrières, des décharges et des installations relevant de la directive SEVESO. Cette obligation est étendue aux installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation simplifiée susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

Le texte entre en vigueur le 1er juillet 2012.

L'obligation de constitution des garanties financières est réalisée de manière progressive pour **les installations existantes** à la date d'entrée en vigueur du décret. En fonction des installations, cette obligation débute soit au 1^{er} juillet 2012, soit au 1^{er} juillet 2017.

Pour la collectivité et l'autorité autorisant l'exploitation, le choix de la consignation c'est l'assurance :

- de disposer du montant nécessaire à la remise en état du site
- que les fonds sont sécurisés
- qu'aucune charge financière ne serait à supporter par la collectivité en cas d'insolvabilité de l'exploitant

Pour l'exploitant, la consignation présente l'avantage, entre autres, de la rémunération de la garantie versée en fin de période au moment de la déconsignation, et de **la possibilité de lisser la consignation sur 10 ans, contre 6 ans pour les autres types de garanties.**

Vos contacts qui répondront à l'ensemble de vos questions sur les consignations :

➤ **Nadine Kerouanton**

Chef de service Caisse des Dépôts
Direction Départementale des Finances Publiques de la Sarthe
23, place des Comtes du Maine
CS 61405
72014 Le Mans Cedex 2
Tél : 02 43 43 58 41

➤ **Jean-Marie Malary**

Charge de développement territorial de la Mayenne
Caisse des dépôts Région Pays de la Loire
Tél : 02 41 20 23 71
Courriel : jean-marie.malary@caissedesdepots.fr

Et aussi le site internet des consignations :
www.consignations.caissedesdepots.fr